Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00337

# Délibération n° N°2026-95/BAPI du 7 octobre 2026

## Portant versement d'une subvention à l'association culturelle Ouloup

**Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2026,

Vu la délibération n° 2026-50/API du 16 juillet 2026 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires,

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 22 septembre 2026 à Lifou

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 30 septembre 2026,

Considérant la demande de subvention de l 'association culturelle Ouloup reçue le 23 juillet 2026,

Considérant le proforma n° 580858 du 24/07/2026.

A adopté en sa séance du 07 octobre 2026, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association culturelle Ouloup, identifiée sous le ridet n° 0 168 195.001, une subvention d'un montant de deux cent mille francs (200 000 F CFP) pour son projet d'accompagnement éducatif des enfants scolarisés de la maternelle au collège de la tribu de Ouloup.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association précitée est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui leur sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 07 octobre 2026,

*Un membre,*

*OMAYRA NAISSELINE*

*Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,*

*MICKAEL FORREST*